

qu'en théorie, la loi est tout aussi satisfaisante aujourd'hui qu'elle l'était quand certains fonctionnaires étaient nommés, l'expérience du pays est absolument contraire à sa manière de voir.

Depuis que cette loi existe, nous avons eu des officiers-rapporteurs qui ont agi illégalement et irrégulièrement. L'honorable député peut-il citer des cas où l'on ait accusé de conduite répréhensible des shérifs et des registrateurs nommés officiers-rapporteurs dans la province d'Ontario ? Dans les élections provinciales qui ont eu lieu depuis la confédération, y a-t-il eu un seul cas où l'on ait porté des accusations ou formulé, contre la conduite des officiers-rapporteurs, quand ces fonctionnaires étaient nommés, des plaintes comme celles qui ont été faites contre des officiers-rapporteurs choisis arbitrairement dans ce but spécial, sans autre responsabilité officielle que celle que lui impose momentanément cette nomination ? Je n'en connais pas.

J'attire aussi l'attention de l'honorable député sur le fait suivant : Dans les élections de 1874, bien que je sache qu'à cette époque aucune loi n'ordonnait de choisir ces fonctionnaires, ceux-ci furent nommés en fait ; et on n'a accusé aucun officier-rapporteur d'avoir déclaré élu le candidat de la minorité, ou d'avoir, par une conduite irrégulière, amené l'élection d'un candidat qui ne devait pas être élu. Dans les élections de 1872, il y eut un cas dans l'une des divisions de Peterborough—je ne me rappelle pas sous le contrôle de qui cette élection eut lieu. En 1878, après l'adoption de la loi qui ordonnait de choisir comme officiers-rapporteurs les shérifs et les registrateurs, il y eut des élections. Elles donnèrent une majorité aux conservateurs ; les élections avaient été faites sous le contrôle de leurs adversaires politiques, et s'il y avait eu une seule tentative délictueuse dans un collège électoral quelconque, on peut être sûr qu'elle aurait été relevée ; et cependant, il n'y eut aucune plainte.

Or, tel n'a pas été l'état de choses depuis qu'on a modifié la loi. L'honorable député a cité le cas de l'élection de Queen, N.-B., dans laquelle un candidat qui représentait la minorité fut déclaré élu. Quelle excuse donna-t-on à la conduite de l'officier-rapporteur dans cette occasion ? Celui-ci prétendit que le dépôt avait été fait par le candidat et non par l'agent de ce dernier et que c'était, conséquemment, un dépôt irrégulier. Une élection eut lieu, des sous-officiers-rapporteurs furent nommés, des bureaux de votation ouverts et des votes inscrits et mon honorable ami, le député de Queen, obtint une majorité d'environ 70 voix. Est-ce que l'officier-rapporteur le déclara élu ? Pas du tout. Il prétendit qu'il n'avait pas le droit d'accorder une votation. Il passa en revue sa propre conduite et se condamna lui-même. Il dit : Comme il n'y a pas eu de votation légale, comme tout ce qui s'est fait depuis le jour de la mise en nomination est nul et de nul effet, comme il y a eu qu'un seul candidat légalement mis en nomination, je déclare M. Baird élu ; et M. Baird eut l'effronterie de siéger dans cette chambre.

L'honorable député prétend-il dire qu'avec un shérif ou un registrateur, une telle conduite aurait été tenue ? Il y a une grande différence entre ces fonctionnaires et la classe actuelle des officiers-rapporteurs. Un shérif ou un registrateur, qui est un fonctionnaire permanent, est quelque peu justiciable de l'opinion publique et a le sentiment de la responsabilité que lui impose la loi ; le gouvernement dont il est l'employé pourrait difficilement le

maintenir dans sa position, s'il était clairement démontré qu'il a enfreint la loi et commis une offense grave. L'individu qui n'occupe pas dans le pays de position officielle, qui peut ne pas avoir pour un sou de propriété, qui probablement doit sa position au choix de l'un des candidats, n'est pas dans la même position, il n'est pas de la même manière justiciable de l'opinion publique et un jugement contre lui ne l'effraie pas ; il ne craint pas de subir des dommages.

En outre, il y a beaucoup d'avantage à avoir des officiers-rapporteurs qui ont de l'expérience en matière d'élections. Le shérif d'un comté occupe probablement cette position depuis de longues années. Pendant un quart de siècle, on lui a confié l'exécution des brefs dans les élections provinciales et fédérales. Il est parfaitement au courant de la loi, il ne commet pas d'erreur et il alloue la marge voulue pour le manque de renseignements et de connaissances chez ses sous-officiers-rapporteurs. Il n'écarte pas injustement les votes donnés par les électeurs, comme le fait un officier-rapporteur ignorant et inexpérimenté, et de cette façon, on est protégé contre les erreurs qui résultent de l'inexpérience et de l'ignorance et celles qui résultent d'un sentiment d'irresponsabilité, qui est certainement susceptible de caractériser les actes d'un homme qui n'a pas de position officielle et qui n'a rien à perdre par sa mauvaise conduite.

Mais l'honorable député dit qu'un shérif peut être partisan et qu'un registrateur peut être partisan. C'est parfaitement vrai. Quelle que soit la personne qu'on nomme, personne ne s'attend à ce qu'elle soit absolument neutre, et sans attaches politiques. Ce n'est pas le fait qu'elle a des préférences de parti qui la rend impropre à présider une élection, mais c'est le fait qu'elle n'a pas d'expérience et pas de sentiment de responsabilité, ce qui fait que l'on entend souvent formuler contre des personnes qui n'ont d'autre caractère officiel que leur nomination comme officier-rapporteur, maintes accusations de mauvaise conduite qui ne se rencontrent pas dans le cas des shérifs ou des registrateurs. Qu'on prenne les élections qui ont eu lieu dans l'Ontario, en 1882. Je crois que M. Blake, alors qu'il faisait partie de cette chambre, a déjà mentionné le fait qu'il n'a pas été formulé une seule accusation, qu'il n'a pas été institué un seul procès en invalidation d'élection dans la province d'Ontario par suite de la mauvaise conduite, d'irrégularités ou d'acte illégal de la part d'un officier-rapporteur, quand celui-ci était un shérif ou un registrateur, mais que, dans chaque cas, il y a eu des plaintes quand l'officier-rapporteur était une personne sans caractère officiel.

Qu'on prenne le comté de Bothwell où le registrateur du comté de Kent a présidé maintes et maintes élections ; jamais un candidat d'un parti ou de l'autre n'a eu à se plaindre de la conduite de l'officier-rapporteur dans ces élections ; mais quand, en 1882, l'élection fut présidée par une personne qui n'avait pas de position officielle, qu'avons-nous vu ? Les votes enregistrés dans deux bureaux de votation furent rejetés, parce qu'ils me donnaient une majorité et le candidat qui avait obtenu la minorité des votes fut déclaré élu, ce qui nécessita une contestation électorale pour me faire obtenir le siège auquel m'avait appelé une majorité des électeurs. Et je pourrais citer d'autres collèges électoraux où absolument la même chose a eu lieu. Et je dis ceci : qu'à moins qu'on ne nomme officier-rapporteur un